

Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF)**La FIAF doit être soumise avant le 28 janvier 2026 (l'original)**

Projet de centrale électrique au gaz naturel Salt Springs – Exploitant indépendant du réseau énergétique (IESO) – Nouvelle-Écosse

Numéro de dossier du registre : 90114

Ministère ou organisme	Santé Canada
Contact principal	Jérémy Allain
Adresse complète	101 boulevard Roland-Therrien, Longueuil QC J4H 4B9, Canada Place Montérégie, 4 ^e étage
Adresse courriel	jeremie.allain@hc-sc.gc.ca
Téléphone	514-213-1846
Autre contact	Beverly Ramos-Casey : beverly.ramos-casey@hc-sc.gc.ca , 902-403-9658 Lauchie MacLean : Lachlan.Maclean@hc-sc.gc.ca , 782-409-3340

1. Votre ministère ou organisme exercera-t-il une **attribution** ou fournira-t-il une **aide financière** en rapport avec le projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Dans l'affirmative,

- précisez de quelle attribution ou aide financière il s'agit, et la probabilité que celle-ci soit nécessaire à la réalisation du projet sur la base de la description initiale du projet, en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise;
- décrivez toute consultation autochtone ou du public associée à l'exercice de cette attribution, y compris les échéanciers;
- décrivez toute exigence en matière d'informations associée à l'exercice de cette attribution (p. ex., évaluation des moyens alternatifs ou compensation des habitats) et précisez lesquelles peuvent être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis;
- indiquez tout enjeu ou orientation propre au projet dont le promoteur devrait être informé, ou toute information qu'il devrait fournir;
- indiquez si votre ministère ou organisme a identifié des attributions qu'il n'exercera pas ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre la réalisation du projet, en tout ou en partie.

Santé Canada (SC) n'exercera aucune attribution ni ne fournira d'aide financière en rapport avec le projet.

2. **En utilisant le Tableau 1**, indiquez les **enjeux clés** propres au projet et au contexte en vous basant sur l'expertise relevant de votre mandat¹ et des informations en votre possession, y compris la description initiale du projet, tout échange avec le promoteur ou d'autres parties en rapport avec le projet et les moyens connus qui pourraient traiter les effets du projet. Pour chaque enjeu clé :

- précisez l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers);
- précisez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé;
- expliquez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé en vous basant sur :
 - les séquences des effets biophysiques d'une composante ou d'une activité particulière du projet;
 - les préoccupations propres au projet ou une priorité relevant de votre mandat;
 - l'importance de l'enjeu² pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- déterminez comment l'enjeu pourrait être résolu, y compris grâce à d'autres moyens qu'une évaluation d'impact;
- indiquez quels renseignements supplémentaires le promoteur pourrait fournir, y compris pour donner confiance sur la façon dont l'enjeu pourrait être résolu grâce à d'autres moyens.

Jérémie Allain
Nom et titre du répondant du ministère ou
de l'organisme

19 février 2026
Date

¹ Consultez les [Protocoles d'entente avec l'AEIC](#).

² Un enjeu est important pour la prise de décision si son analyse est susceptible d'influencer les conclusions sur 1) la question de savoir si les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets directs ou accessoires négatifs (collectivement appelés les effets fédéraux négatifs) sont possiblement non importants, ou d'une importance faible, moyenne ou élevée; 2) les mesures d'atténuation appropriées pour les effets fédéraux négatifs importants; ou 3) la justification dans l'intérêt du public.

Tableau 1 : Enjeux clés pour orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau devrait mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être considérés dans le processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, dans l'affirmative, la portée de celle-ci et l'adaptation des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont l'analyse est censée être déterminante pour la prise de décision en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détection et la résolution des enjeux clés. Si une évaluation d'impact est nécessaire, elle devra être axée sur les enjeux clés.

Identification du commentaire	a) Enjeu clé	b) Composante ou activité du projet	c) i) Séquences des effets biophysiques	c) ii) Préoccupations propres au projet ou priorité relevant de votre mandat	c) iii) Éléments importants pour la prise de décision au niveau fédéral	d) Moyens pour la résolution des enjeux	e) Renseignements complémentaires à fournir par le promoteur
<p>Identifiez les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</p> <p>par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez la nature de l'enjeu clé (p. ex., espèces et lieu particuliers).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à l'enjeu clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence des effets biophysiques particulière entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur environnemental ou humain touché (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi il s'agit d'un enjeu clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, y compris sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Déterminez si l'enjeu clé est courant pour les projets de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Décrivez pourquoi l'enjeu clé est important pour la prise de décision en tant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale, ou qu'un effet direct ou accessoire négatif, qui peut être important en fonction des preuves disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs humains sensibles (y compris les populations autochtones); ○ des activités, des composantes ou des technologies nouvelles ou complexes liées au projet; ○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation; ○ des mesures d'atténuation inconnues ou non prouvées; • qu'un facteur de justification de l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décision, comme un effet positif probable contribuant à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en matière de changement climatique, ou appuyant les priorités gouvernementales, comme la réconciliation avec les peuples autochtones. 	<p>Décrivez comment l'enjeu clé pourrait être résolu ou traité grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose votre ministère ou organisme; • tout moyen, y compris les attributions, les cadres, les politiques ou les orientations dont dispose une autre instance, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • les engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la description initiale du projet). 	<p>Décrivez les informations que le promoteur peut fournir, ou les engagements qu'il peut prendre, dans sa réponse au sommaire des questions, qui permettraient de s'assurer que l'enjeu peut être résolu par les moyens existants.</p> <p>Déterminez si des informations, des études, des analyses ou un travail de collaboration avec d'autres autorités sont nécessaires pour traiter l'enjeu au-delà des moyens existants.</p>

<p>SC-01</p>	<p>L'exposition des populations autochtones à des contaminants potentiellement préoccupants (CPP) et au bruit si la région entourant le site du projet est considérée comme importante pour les activités d'utilisation traditionnelle des terres.</p>	<p>La construction et l'exploitation de l'installation de production d'électricité de 300 MW alimentée au gaz naturel peuvent générer des émissions liées au projet, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des émissions de polluants atmosphériques provenant de la combustion de gaz naturel ou de carburant diesel à très faible teneur en soufre; • des émissions sonores générées par les activités de construction (p. ex., le dynamitage possible) et le fonctionnement de l'équipement (p. ex., turbines, générateurs et moteurs); 	<p>Les récepteurs autochtones pratiquant des activités d'utilisation traditionnelle des terres peuvent être exposés à des CPP par l'intermédiaire de divers milieux environnementaux (p. ex., inhalation de NOx dans l'air) lors de la construction et des opérations du projet.</p>	<p>En vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> (ÉI), Santé Canada (SC) fournit son expertise et ses connaissances pour aider à évaluer les effets sur la santé des peuples autochtones.</p> <p>La taille du projet est comparable à celle de projets de centrale électrique au gaz naturel entrepris dans la région de l'Atlantique. SC n'a connaissance d'aucun milieu récepteur sensible ou rare; par contre, une collaboration accrue avec les populations autochtones pourrait permettre de confirmer l'importance du milieu environnant pour les activités d'utilisation traditionnelle des ressources du territoire, qu'elles soient passées, actuelles ou futures.</p>	<p>Conformément aux paragraphes 2(e) et 2(f) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>, les effets négatifs non négligeables sur la santé des populations autochtones liés au projet relèvent d'un domaine de compétence fédérale.</p> <p>Selon la description initiale du projet (DIP), la collectivité des Premières Nations la plus proche est la réserve indienne no 37 Boat Harbour West, qui fait partie de la Première Nation de Pictou Landing ([PNPL] une collectivité Mi'kmaq) et qui est située à environ 18 km à l'ouest du projet. La consultation du promoteur avec les collectivités autochtones (section 5.1) a révélé que la PNPL est préoccupée par le projet, notamment par son impact environnemental, et a demandé à être informée des études d'évaluation environnementale (ÉE) prévues et de l'étude des connaissances écologiques mi'kmaq (MEKS).</p>	<p>La liste des mesures d'atténuation des sections 7.1.3, 7.3.3 et 8.6 pourrait atténuer les risques potentiels liés aux séquences de la colonne c) i). Des mesures d'atténuation standards pourraient suffire à traiter les effets du projet relevés si elles sont élaborées à partir d'un véritable dialogue avec les populations autochtones.</p> <p>Selon les sections 5.1.2 et 13.5, le promoteur s'engage à poursuivre ses consultations avec les communautés mi'kmaq pour mieux cerner les impacts du projet et apporter les changements nécessaires pour réduire ces impacts sur leurs droits et intérêts.</p>	<p>Comme l'indique la colonne d), le promoteur continuera de recueillir des informations sur les activités traditionnelles en consultant les collectivités autochtones et s'est engagé à réaliser un MEKS au début de 2026. Ces informations pourraient servir de base à d'éventuelles études nécessaires à l'évaluation appropriée des risques pour la santé des populations autochtones.</p>
--------------	--	---	--	---	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> les CPP présents dans le ruissellement chargé en sédiments et le rejet d'effluents provenant du site du projet, et la mobilisation des CPP en raison de la perturbation des sols dans les eaux souterraines (p. ex., par dynamitage, le cas échéant). 			<p>La section 13.1 de la DIP stipule que des changements environnementaux devraient survenir à proximité de la zone du projet et que « <i>les impacts potentiels sur les Mi'kmaq devraient être localisés dans la zone de projet et les terres directement environnantes</i> ». L'emplacement des récepteurs autochtones et les activités d'utilisation traditionnelle des terres entourant la zone du projet permettront de déterminer l'importance des risques potentiels pour la santé des populations autochtones.</p>	<p>Il convient de noter que la réalisation à l'heure actuelle d'une EE provinciale ne permettrait peut-être pas de résoudre l'enjeu clé (c.-à-d. la nécessité d'une évaluation des risques potentiels pour la santé des récepteurs autochtones qui pratiquent des activités traditionnelles liées aux terres et aux ressources à proximité du projet).</p> <p>SC appuie l'engagement du promoteur à mettre en œuvre un plan de résolution des plaintes relatives au bruit. La mise en œuvre d'un tel plan, combinée à un plan de communication avec les collectivités, constitue une autre approche de surveillance de tout nouveau problème rencontré par les membres de ces collectivités ou de tout dépassement non détecté par les programmes de surveillance.</p>	
--	--	---	--	--	--	--	--

Veillez insérer des lignes supplémentaires au besoin.